

## **ALERTE REGLEMENTAIRE n° 09 – septembre 2009**

### **1. ENVIRONNEMENT**

#### **Détenteurs de transformateurs, de condensateurs et d'appareils électriques contenant des PCB / PCT** **Rappel de l'échéance du 31 décembre 2010**

Conformément à la réglementation européenne, la France a mis en application un plan national d'élimination et de décontamination des appareils contenant des PCB et des PCT, à partir d'une base de données nationale disponible en ligne sur internet.

Tous les appareils les plus contaminés aux PCB / PCT( à partir de 500 ppm ou mg/kg) doivent être impérativement traités avant le 31 décembre 2010.

#### **Plus d'informations :**

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette-PCB-PCT-light-finale\\_cle7e1cfd-1.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette-PCB-PCT-light-finale_cle7e1cfd-1.pdf)

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1118](http://www.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1118)

### **Textes réglementaires :**

#### **REACH : 15 nouvelles substances potentiellement très préoccupantes**

L'Agence européenne des produits chimiques a mis en ligne une nouvelle liste de 15 substances potentiellement très préoccupantes proposées par les Etats membres et la Commission européenne pour consultation publique jusqu'au 15 octobre.

Après cette date, l'Echa indiquera celles qui auront été retenues pour figurer sur la liste des substances candidates à la procédure d'autorisation de Reach. Celle-ci permet d'interdire les substances les plus dangereuses pour la santé et l'environnement à moins que l'entreprise bénéficie d'une autorisation spécifique. La liste candidate actuelle contient déjà 15 substances dont 7 ont été jugées prioritaires par l'Echa.

9 des nouvelles substances sont potentiellement néfastes pour la santé en raison de leur caractère cancérigène, mutagène ou de toxicité pour la reproduction (CMR), dont un phtalate; 5 sont identifiées comme persistantes, (très) bioaccumulables et (très) toxiques (PBT) pour l'environnement; et la dernière est considérée à la fois comme CMR et PBT.

Ces substances sont :

- Anthracene oil
- Anthracene oil, anthracene paste, distn. lights
- Anthracene oil, anthracene paste, anthracene fraction
- Anthracene oil, anthracene-low
- Anthracene oil, anthracene paste
- Coal tar pitch, high temperature
- Acrylamide
- Aluminosilicate, Refractory Ceramic Fibres
- Zirconia Aluminosilicate, Refractory Ceramic Fibres
- 2,4-Dinitrotoluene
- Diisobutyl phthalate
- Lead chromate
- Lead chromate molybdate sulphate red (C.I. Pigment Red 104)

- Lead sulfochromate yellow (C.I. Pigment Yellow 34)
- Tris(2-chloroethyl)phosphate

#### **REACH : guide technique pour l'enregistrement des substances**

Le guide technique est disponible en version française depuis le 14 septembre 2009.

Ce document, qui explique quand et comment procéder à l'enregistrement, comprend deux parties : l'une consacrée aux tâches liées à l'enregistrement et aux obligations, l'autre à la préparation du dossier technique.

[http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance\\_document/registration\\_fr.pdf?vers=28\\_08\\_09](http://guidance.echa.europa.eu/docs/guidance_document/registration_fr.pdf?vers=28_08_09)

#### **Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges : le règlement CLP est modifié**

Est concernée par cette modification l'annexe VI du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relative à la classification et à l'étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses, et plus particulièrement les tableaux 3.1 et 3.2 de sa partie 3.

Ces deux listes sont modifiées afin de mettre à jour la classification des substances dangereuses qui y figurent déjà et d'y inclure de nouvelles classifications harmonisées. Certaines entrées correspondant à certaines substances sont également supprimées. Cette adaptation au progrès technique du règlement communautaire consiste notamment à introduire les modifications apportées par les 30<sup>e</sup> et 31<sup>e</sup> adaptations au progrès technique de la directive 67/548/CEE. Ces modifications faisaient l'objet des directives de la Commission 2008/58/CE du 21 août 2008 et 2009/2/CE du 15 janvier 2009.

Ces nouvelles obligations concernant les substances visées par ce règlement modificateur s'appliqueront à compter de la fin de l'année prochaine, soit le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Ce délai permet aux opérateurs, d'une part, d'adapter l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges aux nouvelles classifications et, d'autre part, de se conformer aux nouvelles obligations d'enregistrement découlant des nouvelles classifications harmonisées.

Règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié par règlement CE n° 790/2009 du 10 août 2009 : JOUE L 235, 5 septembre 2009

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:235:0001:0439:FR:PDF>

#### **Parution de l'arrêté type relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2570 (email)**

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois soit à compter du 10 janvier 2010.

Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I, à l'exception du point 1.8, sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2570

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021028173&dateTexte=&categorieLien=id>

## **Eau / air : nouvelles modalités et normes pour les analyses**

Cet arrêté précise les modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et normes de référence. Il modifie ainsi de nombreux arrêtés.  
Applicabilité immédiate

Pour qu'une norme soit d'application obligatoire, elle doit être préalablement rendue contraignante par un texte réglementaire. La difficulté est que les normes évoluent souvent plus rapidement que les textes réglementaires, et ce notamment en matière d'analyses des émissions dans l'air et dans l'eau. Pour ces raisons, il est parfois difficile pour un industriel ou un laboratoire de savoir quelle norme appliquer : celles qui sont prévues dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales concernant les différentes rubriques ICPE ? Celles qui sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ? Ou encore les nouvelles normes dont les références ne figurent encore dans aucun texte ?

Face à ce constat, la direction général de la prévention des risques du ministère chargé de l'environnement a décidé de « retirer les références aux normes dans les arrêtés et de proposer un arrêté qui listerait l'ensemble des normes de référence », comme l'indiquent les rapporteurs du projet (Claire Noguera, Marc Rico et Gilles Berroir) dans le compte-rendu de la réunion du Conseil supérieur des installations classées (Csic) du 17 mars 2009.

Pour toutes les ICPE, les normes à appliquer pour la réalisation des analyses dans l'air et dans l'eau sont donc désormais celles mentionnées aux annexes I et II de ce nouvel arrêté (article 1). 109 arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à certaines ICPE sont modifiés, dont l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. Dans ces arrêtés, les références à des normes sont remplacées par des références à l'une ou l'autre des annexes I et II de ce nouvel arrêté du 7 juillet 2009 (article 4).

### **Précisions sur le choix des laboratoires par les exploitants**

Outre l'harmonisation et la mise à jour des normes de référence applicables aux analyses, cet arrêté présente l'intérêt d'éclairer les exploitants sur le fait de savoir si, pour la réalisation de ces analyses, ils doivent faire appel à un laboratoire agréé ou non.

Deux cas sont à distinguer :

- pour les mesures dont le but est de vérifier la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires, les exploitants doivent recourir à un laboratoire agréé (article 2) ;
- pour les mesures d'autosurveillance des rejets, les exploitants peuvent recourir à des laboratoires non agréés, à condition que la pertinence de ces mesures soit « régulièrement évaluée » par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire agréé (article 3). Concernant la notion de « régulièrement évaluée », les rapporteurs du projet devant le Csic ont expliqué que la fréquence des comparaisons à faire réaliser par un laboratoire agréé sera « précisée au cas par cas dans les arrêtés préfectoraux ».

Pour rappel, les laboratoires sont agréés par le ministère chargé de l'environnement en application de :

- l'arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence  
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021028200&dateTexte=&categorieLien=id>

### **Piles et accumulateurs : nouvelles obligations réglementaires**

Les dispositions réglementaires du code de l'environnement relatives aux piles et accumulateurs sont remaniées. De nouvelles exigences en matière de mise sur le marché, de marquage, de responsabilité des producteurs, de collecte et d'élimination sont introduites par décret. Ces nouvelles dispositions résultent de la transposition de la directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs. Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le code de l'environnement (dispositions réglementaires)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021064857&dateTexte=&categorieLien=id>

### **A suivre / A lire / A voir :**

#### **Eco-conception : apprenez à utiliser le logiciel Bilan Produit**

Bilan Produit est un logiciel d'estimation des impacts environnementaux des produits développé par l'Université de Cergy Pontoise avec le soutien de l'ADEME. Cet outil simplifié vise à rendre accessible à des non-spécialistes la notion d'éco-conception et les bases de l'analyse de cycle de vie (ACV). Un atelier informatique vous est proposé gratuitement par l'ARIST et l'Institut Pierre Vernier le **vendredi 6 novembre, à 10 h, sur le salon Innovia à Dole**. Inscription obligatoire sur le site du salon Innovia : <http://salon-innovia.com/>

#### **La perception du cycle de vie par les consommateurs**

Vous souhaitez étendre votre démarche environnementale en appliquant l'éco-conception à vos propres produits ? Vous vous demandez comment communiquer auprès de vos clients ? Cette conférence s'adresse à tous ceux qui veulent comprendre comment est perçue la notion de cycle de vie des produits par tout un chacun et connaître des exemples de marketing et de communication durables. Rencontre organisée par les CCI et de la CRCI de Franche-Comté et par le MFQ FC dans le cadre du programme Elan 2010, avec l'aimable collaboration de la société Parkéon. Intervenant : Ganaël BASCOUL de ESCP-EAP EXTENDED VALUES LAB.  
**Vendredi 27 novembre 2009, de 9h à 12h, dans les locaux de la société Parkéon, à Besançon**  
Inscription sur : [www.moisdelaqualite.com](http://www.moisdelaqualite.com)

## 2. SECURITE

### Prévention pandémie grippale

Une situation de pandémie grippale ne doit pas conduire à une paralysie progressive de l'activité économique du pays. C'est pourquoi, il est préconisé à toutes les entreprises, y compris les petites, moyennes et très petites entreprises (PME, TPE), d'élaborer un plan de continuité de l'activité pour anticiper et s'organiser pour assurer la protection des salariés mais aussi garantir la continuité de leur activité.

Pour vous accompagner, de nombreux outils sont à votre disposition :

<http://www.belfort.cci.fr/fr/accueil/normes-obligations-reglementaires/environnement-securite/la-gestion-dune-pandemie-grippale.html>

### Textes réglementaires :

#### **Etablissements recevant du public et immeubles de grande hauteur**

Ce texte modifie notamment les définitions des bâtiments d'habitation et des immeubles de grande hauteur. Il classe et fixe les règles de sécurité pour les immeubles de grande hauteur en fonction de leur affectation (habitation, hôtel, enseignement, de dépôt d'archives, de tour de contrôle, sanitaire ou de bureaux).

Il précise que les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie.

Décret n° 2009-1119 du 16 septembre 2009,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021044362&fastPos=1&fastReqId=651326463&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>

#### **Relevé analytique des textes relatifs à l'hygiène et la sécurité parus au cours des mois de juillet / août 2009 :**

[http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffJuilletAout2009/\\$File/ActuJuridiquetxtOffJuilletAout2009.pdf](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accesParReference/Pdf%20ActuJuridiquetxtOffJuilletAout2009/$File/ActuJuridiquetxtOffJuilletAout2009.pdf)

### **3. ECO-CONCEPTION :**

#### **Eco-conception - Appareils de réfrigération ménagers**

→ Rectificatif mineur concernant l'annexe III

Rectificatif au règlement (CE) no 643/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'application de la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de réfrigération ménagers

JOUE n° L226 du 28 août 2009

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:226:0023:0023:FR:PDF>

#### **Eco-label européen - Matelas**

Décision de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux matelas

JOUE n° L203 du 5 août 2009

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:203:0065:0080:FR:PDF>

#### **Eco-label européen - Revêtements durs**

Décision de la Commission du 9 juillet 2009 établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux revêtements durs

JOUE n° L208 du 12 août 2009

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:208:0021:0038:FR:PDF>